



## - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE - À LIRE ET CONSERVER

### PRÉAMBULE

L'école est le lieu privilégié d'acquisition des savoirs et un facteur de socialisation et d'intégration.

Elle concourt à la formation du futur citoyen et repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et de pluralisme. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre tous, adultes et élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers, âgés de trois à seize ans.

Ce règlement est à destination des parents. Il vient en plus des règles de vie que les enfants doivent respecter au sein de l'école.

Il doit être approuvé par le conseil d'école.

L'inscription à l'école vaut adhésion.

### 1. ADMISSION ET SCOLARISATION À L'ÉCOLE MATERNELLE

Dans tous les cas, c'est le maire de la commune dont dépend l'école qui inscrit les élèves. Il peut déléguer au directeur d'école.

Tout enfant doit être accueilli à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles dans la limite des places disponibles.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements, après avis du directeur et accord de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription, ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

### 2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'enseignement est dispensé sur neuf demi-journées, incluant le mercredi matin et correspondant à 24 heures d'enseignement.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont fixées comme suit :

**MATIN** : L'accueil dans les classes se fait à partir de **8H20**. Fin des cours à **11h45** (le mercredi à **11h30**).

**APRÈS-MIDI** : **13H20** dans la cour sauf pour les enfants qui font la sieste et qui sont pris en charge par une ATSEM. Fin à **15h30**.

Veillez bien à noter sur la feuille de renseignement fournie en début d'année les noms des personnes autorisées à venir chercher votre enfant. Cette feuille pourra être complétée ultérieurement par simple demande à l'enseignant.

**AUCUN ENFANT NE SERA REMIS À UNE PERSONNE NON-MANDATÉE**

Ces horaires **doivent être respectés** et les enfants impérativement **confiés aux enseignants ou aux ATSEM** et non pas déposés à la porte devant l'école, seul dans l'entrée ou au pied de l'escalier.



Il est particulièrement important que l'accueil des enfants le matin se fasse sur un temps limité.  
Les portes de l'école seront fermées à 8H45. Tous les parents devront être partis à ce moment-là.  
Il faut donc arriver à **8H40 au plus tard**.

Les enfants ne pourront pas quitter l'école sur temps de classe sans une autorisation écrite et signée par les parents.

En cas de retard aux heures de sorties, les enfants seront confiés aux services périscolaires qui sont payants.

Des règles de "vivre ensemble" pour les enfants à l'école ont été vues avec les enfants. Elles vous ont été communiquées au début de l'année scolaire. Il s'agit notamment de **ne pas courir, ni crier** à l'intérieur des locaux.

**MERCI DE FAIRE RESPECTER CES RÈGLES**

#### **Les activités pédagogiques complémentaires (APC) :**

Les élèves peuvent bénéficier d'APC sous réserve de l'autorisation de la famille.

Lors de ces APC, les enseignants peuvent aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer une activité prévue dans le cadre du projet d'école.

Tous les élèves peuvent donc être concernés. Les objectifs et les modalités seront expliqués aux parents des enfants concernés.

### 3. FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école prend contact avec le responsable légal de l'enfant. Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées sur un mois, le dossier de l'élève est transmis à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

L'utilisation répétée de motifs médicaux fera l'objet d'une information au service de promotion de la santé en faveur des élèves.

Des certificats médicaux sont exigibles uniquement pour autoriser le retour en classe de l'élève après certaines maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté du 3 mai 1989. La liste est affichée dans le hall de l'école, à côté de ce règlement.

### 4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

#### HYGIÈNE

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est constamment assurée. Les modalités et services de surveillance sont organisés par les enseignants. Un tableau récapitulatif est affiché dans l'entrée de l'école.

En cas d'accident grave, les enseignants assurent les premiers soins et les enfants sont pris en charge par les pompiers.

#### **LE BON ÉTAT DE SANTÉ DE L'ENFANT EST INDISPENSABLE À SON BIEN-ÊTRE DANS LE CADRE SCOLAIRE.**

Si un enfant malade ne semble pas pouvoir rester à l'école, il sera demandé aux parents de venir le chercher.

La prise de médicaments à l'école est interdite et ne peut se faire que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Dans le cas de rubéole, varicelle ou autre maladie contagieuse, prévenir rapidement l'école de façon à avertir tous les parents.

La chevelure des enfants doit être contrôlée afin de limiter une éventuelle "épidémie" de poux.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux n'est pas conseillé. Si l'enseignant le juge nécessaire, il les fera retirer.

De même, une tenue vestimentaire adaptée est demandée. Pas de tongs ou de chaussures à talons par exemple.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus propres et régulièrement désinfectés.

Lorsqu'un protocole sanitaire spécifique est en vigueur, il doit être porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et respecté par tous. Il complète et renforce l'ensemble des dispositions de droit commun habituelles.

#### SÉCURITÉ

##### REGISTRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

La tenue d'un registre de sécurité incendie est obligatoire.

Dans ce registre, sont consignés par la directrice/le directeur d'école les exercices d'évacuation (dates, observations) qui doivent être organisés chaque année, suivant la réglementation en vigueur.

Chaque année, le Directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école.

##### REGISTRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La tenue d'un registre de santé et de sécurité au travail est obligatoire.

Ce document contient les observations des usagers de l'établissement relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Ces observations seront communiquées aux services concernés par le directeur.

##### PLANS PARTICULIERS DE MISE EN SÛRETÉ (PPMS)

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) et un plan de sécurité face aux risques attentat/intrusion.

Des exercices de sécurité sont organisés chaque année scolaire.

### 5. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les échanges entre l'école et les familles se font essentiellement via le cahier de liaison des élèves et le blog de l'école : <http://passerelle2.ac-nantes.fr/ecolesalainetmichelet/>

Tous les parents exercent légalement l'autorité parentale (sauf décision judiciaire contraire) sur la personne de l'enfant et sont également responsables. L'Éducation Nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature et doit leur faire parvenir les mêmes informations.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient informés des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. Les enseignants sont libres de choisir leurs moyens de communications avec les familles.

Par ailleurs, si vous souhaitez rencontrer l'enseignant de votre enfant, il est possible de prendre rendez-vous avec lui.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance. Ce sont vos interlocuteurs privilégiés, n'hésitez pas à les contacter.

### 6. RÈGLEMENT TYPE DÉPARTEMENTAL

Le règlement intérieur l'école Michelet s'inscrit dans le cadre du **règlement type du département de la Mayenne** applicable aux écoles maternelles et élémentaires publiques. Il peut être consulté sur simple demande auprès du directeur de l'école ou sur le site de la DSDEN.